NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

66 Nº 6 1939

Selon quel cérémonial convient-il de baptiser un groupe d'adultes en pays de mission.

Albert MAUS

p. 693 - 700

https://www.nrt.be/it/articoli/selon-quel-ceremonial-convient-il-de-baptiser-un-groupe-d-adultes-en-pays-de-mission-3681

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Selon quel cérémonial convient-il de baptiser un groupe d'adultes en pays de missions ?

Dans les pays de missions, le baptême est ordinairement conféré à tout un groupe d'adultes à la fois. En théorie, le missionnaire pourrait baptiser chaque jour un ou deux catéchumènes. Dans la pratique, il est forcé de reporter à un seul jour du mois ou du trimestre l'ensemble des catéchumènes qui ont fini leur temps de probation. Des raisons péremptoires d'organisation imposent cette façon de faire.

En effet, même si la cérémonie a lieu dans un poste où un missionnaire se trouve en permanence, il y aurait de graves inconvénients à répéter quotidiennement des mutations par entrées et sorties ; toute l'organisation du catéchuménat en souffrirait : listes d'inscriptions, logement, nourriture, travail, etc. Par contre, fixer un jour unique où tous les catéchumènes seront baptisés à la fois présente de multiples avantages : les familles qui veulent assister à la cérémonie seront ainsi facilement convoquées ; le lendemain fiancés ou fiancées de certains néophytes viendront à la mission pour le mariage ; enfin après le départ des nouveaux baptisés, se fera l'entrée régulière d'un nouveau groupe de catéchumènes.

Si le baptême doit être conféré dans un poste secondaire ou une succursale, il sera évidemment nécessaire de le conférer à beaucoup en une fois, lors du passage du missionnaire.

Ce n'est donc pas par simple raison de commodité mais par quasi-nécessité, que le missionnaire baptise les adultes non pas individuellement, mais par groupes nombreux. Cette remarque est importante, car c'est elle qui justifie l'emploi des rites d'exception dont nous allons parler.

Combien de catéchumènes comprennent ordinairement les groupes ainsi formés ? Le nombre en est naturellement très variable, depuis 10 ou 20 jusqu'au delà de la centaine. En Afrique, même dans les postes de mission où plusieurs prêtres se partagent les catéchumènes, il est assez fréquent qu'un même missionnaire ait à conférer le baptême à 50 adultes à la fois. Nous prendrons donc ce nombre comme une estimation moyenne.

La question qui se pose est donc celle-ci : selon quel cérémonial convient-il de baptiser un groupe d'adultes aussi important ?

Le Rituel admet trois solutions.

Première solution : Le cérémonial du baptême des adultes, tel qu'il est prescrit au chap. IV du Titre II du Rituel, sous le nom de *Ordo baptismi adultorum*. On y a prévu la collation du sacrement à plusieurs sujets à la fois : certaines prières doivent être répétées *singulariter singulis* ; d'autres, les plus longues et les plus nombreuses, ne se diront au contraire qu'une seule fois *in plurali pro pluribus*.

Cette première solution se recommande par la destination même fixée par l'Eglise, par les prières particulièrement belles qui y sont contenues, par le riche symbolisme des cérémonies, et par le grand nombre des sacramentaux.

Malheureusement, lorsque le nombre des catéchumènes atteint la dizaine, la longueur des prières devient absolument prohibitive ; aussi cette première solution est-elle pratiquement inapplicable, et en fait n'est jamais appliquée dans le cas qui nous occupe.

Deuxième solution : Le cérémonial du baptême des enfants, tel qu'il est prescrit au chap. II du Titre II, sous le nom de *Ordo baptismi parvulorum*.

Le Code dit en effet au can. 755 § 2 : « Loci Ordinarius potest gravi et rationabili de causa indulgere ut caeremoniae praescriptae pro baptismo infantium adhibeantur in baptismo adultorum ».

Le canon exige donc une « cause grave et raisonnable ». De nombreux Vicaires apostoliques et de nombreux missionnaires, quand cette faculté leur est déléguée, estiment que le motif exigé est acquis quand le nombre des catéchumènes atteint la dizaine. Certains s'autorisent même de la présence d'un enfant à baptiser avec quelques adultes seulement pour employer le cérémonial des enfants pour l'un et les autres à la fois.

L'avantage de cette solution est évident pour quiconque compare les deux cérémoniaux du Rituel : celui des enfants est beaucoup plus bref, tant en ce qui concerne les prières *singulariter singulis* que celles *in plurali pro pluribus*. On peut donc, grâce à lui, baptiser un groupe important de catéchumènes en un temps raisonnable.

Cependant cette solution ne donne pas encore complète satisfaction. Appliqué à un grand nombre de catéchumènes, le cérémonial des enfants devient absolument fastidieux et peu favorable à la dévotion. Il faut vraiment avoir une maîtrise de soi peu ordinaire — ce que le climat tropical ne favorise guère — ou une conscience scrupuleuse — ce qui n'est jamais souhaitable — pour répéter 50 fois à la suite, sans distraction, sans bredouillement, ni énervement : « Si igitur vis ad vitam ingredi, serva mandata. Diliges Dominum Deum tuum,... » Et non seulement 50 fois cette prière, mais encore 50 fois chacune des 12 autres prières que le cérémonial du baptême des enfants prescrit de répéter *singulariter singulis*.

Aussi apparaît-il très avantageux de pouvoir recourir à une troisième solution, que nous voudrions exposer ici.

Trèisième solution : Le cérémonial des adultes simplifié. L'Eglise nous semble avoir prévu les circonstances spéciales dans lesquelles le baptême doit être si souvent conféré dans les pays de missions, et y avoir pourvu par une disposition aussi heureuse que large, qui n'a pas toujours été suffisamment remarquée.

Le chap. IV du Titre II, intitulé *Ordo baptismi adultorum,* contient en sa dernière rubrique, sous le n° 53, la prescription suivante : « Si vero ob baptizandorum multitudinem, ut quandoque contingit, in singulorum Baptismo praescripti ritus ad Baptismi essentiam non pertinentes adhiberi non possint, tunc vel pluribus simul adhibeantur, vel urgente necessitate omittantur ».

Analysons ce texte :

ob baptizandorum multitudinem : Cette *multitudo* ne peut évidemment se composer de deux ou trois catéchumènes seulement. Le mot même indique un nombre assez important, et d'ailleurs le Rituel a expressément prévu pour un petit nombre l'autre disposition — sinon inutile — qui fait mettre au pluriel certaines prières et répéter d'autres *singulariter singulis.*

Mais combien de catéchumènes faudra-t-il compter au minimum pour que la rubrique 53 puisse être appliquée ? La condition posée nous l'indique : *Si vero... in singulorum Baptismo praescripti ritus... adhiberi non possint.* L'impossibilité d'accomplir les rites prescrits est un effet ; la *multitudo baptizandorum* en est la cause. Il faut interpréter la cause en relation avec son effet. Il y aura donc *multitudo* dès que le nombre des catéchumènes aura pour effet que les rites prescrits pour chacun ne pourront plus être raisonnablement appliqués. Or nous venons de voir que le nombre de 10 catéchumènes a déjà cet effet, puisqu'il fait partout abandonner le cérémonial des adultes tel qu'il est prescrit, et constitue une cause grave légitimant la dispense contenue au can. 755 § 2.

Un groupe de 10 catéchumènes nous semble donc constituer, vu le contexte, une *baptizandorum multitudo* ; en tout cas, un ensemble de 20, et a fortiori de 40 ou 50 catéchumènes, fait certainement jouer la rubrique en question.

ritus ad Baptismi essentiam non pertinentes : ces mots indiquent la matière touchée par la concession. Le mot *ritus* doit évidemment être pris dans son sens plénier : gestes et paroles, et non gestes seulement. Le texte en effet ne distingue pas ; de plus, comme nous l'avons vu, toute la difficulté du cérémonial intégral provient de la répétition des prières, et non des gestes. Il s'agit donc ici de tous les **gestes et paroles qui ne concernent pas la validité du Baptême, à sa-**

voir toutes les cérémonies. Seules l'infusion de l'eau et les paroles sacramentelles *N..., ego te baptizo,* etc. ne sont pas touchées par la présente rubrique et continuent à être régies par la rubrique n° 39.

La concession faite par la rubrique n° 53 est double :

1° *vel pluribus simul adhibeantur* : les rites (gestes et paroles) qui, vu le nombre des catéchumènes, ne peuvent être raisonnablement répétés pour chacun, seront exécutés conjointement pour plusieurs. Il s'agit donc bien ici de tous les rites indiqués *singulariter singulis* dans le cérémonial intégral. Les autres prières sont mises *in plurali pro pluribus,* en vertu des rubriques se trouvant dans le corps même du cérémonial.

2° *vel urgente necessitate omittantur* : une nouvelle condition est ici posée : une telle nécessité qui puisse justifier l'omission de certaines ou même de toutes les cérémonies. Si le cas est fort rare, il peut se vérifier cependant, par exemple s'il arrive qu'un seul prêtre doive conférer le baptême en un jour à plusieurs centaines de catéchumènes. Omettant tout le reste, il se contentera de verser l'eau sur chacun et de réciter chaque fois les paroles sacramentelles (1). Mais laissons de côté ces circonstances tout à fait exceptionnelles et revenons-en à la première concession qui, elle, concerne une situation très fréquente dans les pays de missions.

On remarquera que l'expression *pluribus simul adhibeantur* est fort large et permet des applications diverses. Retenons-en trois. Il reste toujours bien entendu que le rite sacramentel est répété pour chacun.

Première application : On partage l'ensemble des catéchumènes en trois ou quatre petits groupes. Le prêtre passe d'un groupe à l'autre, répétant pour chaque groupe les prières indiquées *singulariter singulis* mises au pluriel, et faisant sur le chef de file de chaque groupe les gestes prescrits. Les prières in *plurali pro pluribus* ne sont dites qu'une fois pour tous les groupes réunis. Cette manière de faire s'inspire un peu de la concession accordée par Paul III aux missionnaires des Indes occidentales (2). Elle a cependant l'inconvénient de faire répéter trois ou quatre fois les nombreuses prières *singulariter singulis* déjà mises par ailleurs au pluriel, et de frustrer la plupart des catéchumènes de la participation directe aux rites et sacramentaux.

Deuxième application : Toutes les prières, mises au pluriel, ne sont dites qu'une fois, et tous les gestes ne sont faits qu'une fois sur un

(1) Le cas s'est vérifié il n'y a pas si longtemps dans les missions du Chota-Nagpur. Cfr Josson, *La Mission du Bengale Occidental,* II, p. 154 et note.

(2) « Sal, saliva, capella et candela ponatur duobus vel tribus pro omnibus utriusque sexus tunc baptizandis ». Paulus III in Const. « Altitudo Divini Consilii » pro Indiis occidentalibus, 1 juin 1537.

unique chef de file. Méthode rapide assurément, mais qui reprend un des inconvénients de l'application précédente, et ne semble justifiable que dans des cas d'urgence extraordinaire.

Troisième application : On tâche de concilier la suppression des répétitions fastidieuses avec la participation directe de chaque catéchumène à la cérémonie. Voici donc comment cette formule simplifiée se présente :

1°) omission des psaumes et prières des nos 1 à 4, puisque la rubrique ordinaire dit elle-même : *si temporis ratio ferat* ; omission de 2 ou même des 3 interrogations au sujet du nom (nos 5, 35 et 37) (3) et de toutes les apostrophes (nos 5, 6, 9, 10, 15, 29, 35, 38, et 50).

2°) toutes les prières *singulariter singulis* (et a fortiori les autres) sont mises au pluriel ; chacune n'est récitée qu'une seule fois pour tous les catéchumènes ensemble, avant le geste qui l'accompagne.

3°) tous les gestes (signes de la croix sur le front, la poitrine, le corps, etc., exsufflation, inhalation, imposition de la main sur la tête, onctions, rites du sel, de la salive, de la robe blanche, de la chandelle) sont répétés pour chacun, en silence, après la prière correspondante, dite au pluriel pour tous (4).

Il est bien entendu que la prière dite, le prêtre passe directement à la signation correspondante répétée sur chacun avant de commencer la prière et les signations suivantes.

4°) comme nous l'avons dit, l'infusion de l'eau et les paroles sacramentelles, précédées du nom et de l'interrogation du nom, sont répétées pour chacun.

Comme on le voit, cette méthode est très simple. En suivant le texte du Rituel, toutes les modifications apportées s'indiquent d'elles-mêmes. La seule légère difficulté pratique est de mettre incontinent au pluriel les textes écrits au singulier. On y pourvoit en préparant dans le Rituel les corrections nécessaires, ou mieux, en fai-

(3) Cette omission nous semble implicitement comprise dans la concession du n. 53. Ce serait en effet perdre une bonne part du bénéfice de la dite rubrique, que de devoir interroger trois fois, en latin et en langue indigène, chaque catéchumène, qui, intimidé et désorienté, ne répondrait qu'avec hésitation et lenteur. Cependant pour maintenir un rite ancien qui contribue beaucoup à donner à la cérémonie un caractère très personnel, il serait peut-être bon de faire l'interrogation du n. 37, une seule fois en latin, et *singulariter singulis* en langue indigène, tout juste avant la collation du rite sacramentel. La perte de temps serait minime et un beau rite serait maintenu.

(4) Peut-être l'exsufflation, l'inhalation et le signe de la croix *in toto corpore* pourraient-ils ne se faire qu'une seule fois pour tous à distance, tout comme cela se fait pour l'imposition collective de la main pendant certaines oraisons.

sant préparer un livret ad hoc contenant tout le cérémonial adapté et simplifié.

Cette troisième application du cérémonial simplifié des adultes semble à tous égards plus satisfaisante que les deux premières.

Nous avons présenté les trois solutions admises par le Rituel. Puisque la première, cérémonial des adultes intégral, est inapplicable, le choix ne peut se faire en pratique qu'entre le cérémonial des adultes simplifié et celui des enfants. Auquel des deux convient-il de donner la préférence ? Plusieurs raisons recommandent, nous semble-t-il, le cérémonial du baptême des adultes.

1°) *le cérémonial simplifié des adultes semble plus conforme à l'esprit de l'Eglise.*

L'Eglise ayant composé deux cérémoniaux du baptême, l'un pour les enfants, l'autre pour les adultes, avec des gestes et des paroles adaptés aux conditions respectives des uns et des autres, il entre certainement dans son intention que chacun soit effectivement employé selon sa destination propre. Or, la presque totalité des baptêmes d'adultes ayant lieu dans les pays de missions, l'usage du cérémonial des enfants pour les catéchumènes de ces régions produit cette anomalie que le cérémonial des adultes n'est pas employé dans la plupart des cas pour lesquels il a été précisément composé.

Dans le cas du cérémonial des adultes simplifié, l'application de la rubrique 53 s'avère une *adimpletio legis*. Cette rubrique ordonne en effet que, dans tel cas déterminé, on agisse de telle manière : *Si vero... tunc... adhibeantur*. Le prêtre qui, par suite de la présence de 25 catéchumènes, dit au pluriel les prières indiquées *singulariter singulis*, suit tout simplement les prescriptions liturgiques et se montre tout aussi docile au désir de la sainte Eglise que celui qui, à cause de 3 catéchumènes, dit au pluriel les prières indiquées *in plurali*, au lieu de les répéter pour chacun. Et il ne lui faut même pour agir de la sorte aucune permission (5).

Au contraire, l'application du can. 755 § 2 est une *dispensatio legis* (6), et donc, comme le disent les canonistes, un *vulnus legis* qui,

---

(5) Nous ne parlons pas ici d'une permission disciplinaire, qu'il serait prudent de demander à l'autorité ecclésiastique pour ne pas nuire inconsidérément à l'uniformité des usages reçus.

(6) Cfr Claeys-Boúúaert-Simenon, *Manuale Iuris Canonici*, T. II, n. 37, 4. La présence des mots *dispensatio* ou *dispensare* n'est pas nécessaire pour établir que le can. 755 § 2 contient une dispense et non une simple *licentia* qui, elle, serait une *adimpletio legis*. Par exemple le can. 978 § 2 parle, de l'avis des canonistes, d'une dispense, sans que le nom y soit cependant exprimé. Dans le can. 755 § 2 les termes *gravi* et *indulgere* indiquent suffisamment qu'il s'agit d'une vraie dispense de la loi. Que l'on compare du reste

bien que parfaitement licite lorsque la cause grave et raisonnable est établie, n'en est pas moins en conflit avec l'universalité de la loi ecclésiastique, et exige l'intervention d'une autorité accordant cette dispense qui ne peut être présumée.

On objectera peut-être que, si la rubrique 53 est préférable, le can. 755 § 2 devient superflu. Nous répondons qu'au contraire le dit canon, ayant une portée plus grande que la rubrique 53, vient parfaitement à point dans tous les cas où les motifs de dispense sont autres qu'une cause de nombre. Dans ce canon l'unique motif de la *multitudo* fait place à n'importe quelle *gravis et rationabilis causa.* En voici une application pratique. En Chine, la pudeur s'oppose à ce qu'on emploie le cérémonial des adultes pour baptiser les femmes, à cause du grand nombre d'attouchements qui y sont contenus ; l'Ordinaire du lieu pourra donc en dispenser, même pour une seule femme, en vertu du can. 755 § 2 ; dans ce cas, la rubrique 53 serait inopérante.

On insistera peut-être en disant que, le Code ayant pourvu maintenant d'une manière générale à toutes les difficultés que peut causer l'application du cérémonial intégral, il est désuet d'employer encore une rubrique prescrite plusieurs siècles avant l'élaboration du Code. Il faut répondre que dans les récentes éditions du *Rituale Romanum... ad normam Codicis Iuris canonici accomodatum* la dite rubrique a été expressément maintenue, et non seulement maintenue mais encore adaptée aux nouvelles conditions géographiques des missions catholiques. Les anciens rituels disaient en effet sous le n° 57 : *Si vero ob baptizandorum multitudinem, ut in India et novo Orbe quandoque contingit...* Cette détermination géographique qui correspondait jadis à l'entièreté des terres de missions ne concordant plus avec leur étendue actuelle, les correcteurs du Rituel ont donné à la rubrique la tournure plus générale qu'on a lue plus haut. Il y a là un signe évident de la volonté de l'Eglise que même après le Code la rubrique 53 soit encore bel et bien appliquée.

2°) *Le dit cérémonial est préférable pour les catéchumènes* : D'abord, parce qu'il contient un beaucoup plus grand nombre de sacramentaux que celui des enfants : signes de la croix, impositions des mains, etc. Ensuite, parce qu'il les porte davantage à la dévotion : dans le cérémonial des enfants, chaque catéchumène reste, pendant presque toute la durée de la cérémonie, immobile « sans qu'on s'occupe de lui », le prêtre étant occupé à réciter les prières sur les 49 autres néophytes. Le cérémonial simplifié des adultes au contraire

---

avec les canons qui requièrent seulement la permission de l'autorité ecclésiastique pour agir licitement; par exemple : c. 114, c. 139 § 3, § 4, c. 141 § 1, c. 143, c. 484 § 1, etc.

est beaucoup plus varié et suscite plus d'intérêt : le prêtre va et vient, récite une formule sur tous, puis vient exécuter un rite très court sur chacun ; tous s'agenouillent, se lèvent, récitent des prières en commun, reçoivent plusieurs fois un rite de la main du parrain, etc. Les indigènes, souvent friands de manifestations extérieures, goûtent spécialement cette cérémonie, plus démonstrative.

3°) *Le dit cérémonial porte davantage à la dévotion le ministre lui-même* : nous avons déjà dit que celui-ci ne peut répéter 50 fois avec vraie dévotion et attention les 13 prières du cérémonial des enfants, qui doivent se dire *singulariter singulis*. Au contraire dans le cérémonial simplifié des adultes, toutes les prières ne se disant qu'une seule fois, le prêtre pourra les prononcer tout à l'aise, appliquant son esprit au sens très élevé qui y est contenu. Cette seule considération nous paraît déterminante, et nous connaissons pas mal de missionnaires qui se sont laissé décider par elle.

4°) *Enfin le dit cérémonial est encore plus expéditif que celui des enfants*. Avec celui-là en effet le missionnaire peut baptiser à l'aise une cinquantaine de catéchumènes du même sexe en une petite heure, et la cérémonie ne sera qu'un peu plus longue si le même prêtre doit baptiser hommes et femmes à la fois.

Cette considération n'est pas moins digne d'intérêt que les précédentes. Les jours de baptême collectif, le missionnaire se trouve pressé par des occupations beaucoup plus nombreuses que de coutume, et le gain d'un certain temps peut lui être précieux.

De plus, dans les climats froids il y a avantage à ne pas prolonger outre mesure la cérémonie. En Mongolie, par exemple, où les catéchuménats ne peuvent s'ouvrir qu'en hiver, les baptêmes doivent souvent être conférés dans des églises non-chauffées où règne un froid de 25 degrés sous zéro. Il est très pénible alors, tant pour le missionnaire que pour ses catéchumènes, pauvres et mal vêtus, d'être trop longuement retenus à l'église.

Ces divers avantages ont fait adopter le cérémonial simplifié des adultes par tous ceux qui en ont tenté l'essai.

Scheut (Bruxelles). **Albert MAUS, C. I. C. M.**